

Notice explicative des questionnaires 2016 des enquêtes sur la production de déchets non dangereux dans l'industrie et dans le commerce

Partie III : Production de déchets non dangereux

Déchets	<p>Les déchets non dangereux, ré-introduits dans le processus de production de l'établissement, ne doivent pas être comptabilisés.</p> <p>Pour les établissements des secteurs de l'industrie : ne seront pas comptabilisés, les déchets automatiquement recyclés par les procédés de fabrication qui les ont produits, tels que les chutes de production qui sont réintroduites en tête de process <u>au sein du même établissement</u> (par exemple : les chutes de métal).</p> <p>Par contre, un déchet (par exemple : déchets de bois) incinéré sur le site pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité doit être comptabilisé comme <u>déchet valorisé énergétiquement sur le site</u>.</p> <p>Dès lors qu'un déchet sort de son site de production, il doit être comptabilisé.</p> <p>Les déchets suivants ne figurent pas dans le questionnaire et ne doivent pas être comptabilisés :</p> <p>Piles, batteries accumulateurs, huiles usagées ou équipements repris par le fournisseur : faisant l'objet d'un suivi spécifique (filières de la responsabilité élargie du producteur qui finance leur traitement), ils ne sont pas traités en tant que tels dans cette enquête.</p>
Quantités produites	<p>Si vous ne connaissez pas vos quantités de déchets, il est possible de les estimer en multipliant par exemple le volume de votre benne par le nombre de collectes dans l'année.</p> <p>Si vos déchets sont collectés par un prestataire externe, outre les factures, les bordereaux d'enlèvement contiennent des informations relatives aux quantités.</p>
Traitement des déchets (site de collecte)	<p>Indiquez si les déchets sont traités sur votre site, ou qui collecte vos déchets, s'ils sont traités en dehors de votre site.</p> <p>Le terme «Services publics» désigne les services fournis par la commune ou la structure intercommunale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. En pratique la collecte est effectuée soit par la collectivité (exploitation en régie) soit par une société délégataire (prestataire sous contrat avec la collectivité).</p> <p>Dès lors que l'établissement a établi un contrat spécifique pour la gestion de la collecte des déchets avec un prestataire spécialisé, la case «Prestataire spécialisé » devra être cochée.</p> <p>Choisissez «Votre établissement» si vous vous chargez vous-même de la collecte des déchets et de leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.</p>
Mode de traitement des déchets	<p>Pour chaque déchet, indiquez le pourcentage des tonnages concernés par le ou les mode(s) de traitement, que le déchet soit éliminé en interne ou en externe. La somme en ligne de ces pourcentages doit faire 100%.</p> <p>(Pour les déchets de la partie 3 et 4 voir précisions au verso).</p>
Part d'emballages	<p>Pour chaque catégorie de déchets produits, il vous est demandé d'indiquer le % d'emballages contenus dans ces déchets. Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne s'agit que d'emballages (cochez 100%), - il n'y a aucun emballage (cochez 0%), - une partie des déchets est constituée d'emballages. Dans ce cas, merci d'estimer approximativement leur part (5 %, 10 %,...50 %, etc..) et de renseigner la case « autre ». <p><i>Exemples</i> : les déchets de films plastiques d'emballages sont à comptabiliser dans la partie 4, catégorie C2 s'ils sont mélangés à d'autres plastiques. L'information demandée est le pourcentage que représentent les emballages dans ces déchets plastiques.</p> <p>Les rebuts de production des industries de l'emballage ne sont pas considérés comme des emballages.</p> <p>Un fabricant de bouteille en verre ayant des déchets de verre (A1) indiquera aucun emballage (soit 0 %) si ses bouteilles sont emballées dans du carton.</p> <p>Un fabricant de boisson, ayant des déchets de verre exclusivement composés de bouteilles en verre, indiquera 100 % en part d'emballages pour la catégorie déchets de verre (A1).</p>

Partie III - 2 : Quantité de déchets organiques non dangereux

Ces déchets concernent principalement les établissements de l'industrie agro-alimentaire et du commerce alimentaire. Il peut s'agir de résidus organiques d'origine végétale ou animale issus de la préparation des aliments, de produits impropres à la consommation humaine ou animale, de produits périmés ou invendus non repris, de déchets d'échantillonnage, de matières organiques évacuées lors des opérations de nettoyage des installations (eaux blanches par exemple), des déchets verts... Les refus de dégrillages organiques sont aussi à comptabiliser dans ces catégories.

Ces déchets n'incluent pas les déchets des cantines, restaurants qui correspondent à la rubrique « M1 - Déchets de

cantine/restaurant d'entreprise » (tableau 4) ni les déchets en mélange pouvant contenir des substances organiques qui doivent figurer dans le tableau 3.

Parties III-3 et III- 4 : Quantité de déchets non dangereux en mélange (3) et quantité de déchets non dangereux non mélangés (4)

<p>Mode de traitement des déchets</p>	<p>Recyclage, valorisation matière : valorisation du déchet comme matière première de recyclage (cas du verre, des métaux, des papiers-cartons ou des matières plastiques...), réutilisation (de palettes, fûts, bouteilles, rechapage de pneumatiques, etc.). La valorisation matière des déchets organiques comprend la production de matières fertilisantes, par exemple.</p> <p>Valorisation organique, épandage, compostage : fermentation des résidus agricoles ou urbains mélangés ou non avec de la terre végétale. On obtient ainsi du compost qui est un mélange de résidus organiques et minéraux, pouvant être utilisé pour l'amendement des terres agricoles.</p> <p>Incinération avec récupération d'énergie : envoi dans des usines d'incinération des ordures ménagères avec récupération d'énergie ou dans des installations spécialisées (qui, elles, font de la valorisation énergétique) et toutes autres utilisations des déchets sur site pour la production d'énergie (exemple : déchets de bois dans les chaudières.)</p> <p>Incinération sans récupération d'énergie : incinération sans récupération de chaleur en unités de traitement des ordures ménagères ou dans des installations spécialisées, voire sur site.</p> <p>Mise en décharge : décharges de classe 2 (pour ordures ménagères et déchets assimilés) et de classe 3 (déchets inertes : terre et cailloux), installations de stockage ou d'enfouissement.</p> <p>Centre de tri : Il s'agit en pratique d'une étape intermédiaire de collecte des déchets.</p> <p>Si vous connaissez la destination finale du déchet <u>après passage par le centre de tri</u> (recyclage, mise en décharge, ...), le pourcentage sera renseigné au niveau de la colonne représentant cette destination finale (recyclage, mise en décharge ...).</p> <p>Si vous ne connaissez pas cette destination finale, le pourcentage sera renseigné au niveau de la colonne «centre de tri ».</p> <p>Cette catégorie comprend aussi les centres de transfert, de regroupement et de transit des déchets ainsi que les activités de démontage et de démantèlement.</p>
<p>Déchets triés (3) non</p>	<p>Les déchets non dangereux en mélange, souvent appelés « DIB » (Déchets Industriels Banals), sont composés de matières différentes (verre, papiers-cartons, métaux, plastiques, caoutchouc, bois, textile-cuir, déchets alimentaires dans leur emballage...). Les déchets en mélange sont donc des déchets non triés et/ou résiduels.</p> <p>Les déchets composés d'une seule matière (exemples : mélange de films d'emballages, de polystyrène, etc.) sont considérés comme des déchets non mélangés et relèvent de la partie 4 du questionnaire.</p> <p>Si vous ne connaissez pas la quantité exacte de vos déchets en mélange (par exemple, en cas de collecte municipale), merci d'en faire une estimation (par exemple, en calculant le volume de vos bennes, de vos big bags ... - en m³ - et en multipliant par le nombre de ramassages en 2016).</p>
<p>Déchets triés (4)</p>	<p>Déchets d'équipements hors d'usage (I1) (exemple les cartouches d'encre) : il ne faut pas inclure dans cette catégorie les déchets repris par votre fournisseur (c'est lui qui les déclare en déchets), ni les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) qui sont pour l'essentiel des déchets dangereux, ni les appareils électroménagers rapportés par vos clients. Doivent figurer dans cette rubrique vos machines, équipements non dangereux, mobiliers hors d'usage... Sous cette rubrique, ne déclarer que les déchets de votre établissement.</p> <p>Déchets de cantine/restaurant d'entreprise (M1) : correspondent strictement aux déchets des cantines et restaurants réservés au personnel de votre établissement. Ne pas déclarer les déchets alimentaires des cafétérias et restaurants dédiés au public externe.</p> <p>Autres déchets non dangereux : correspondent à vos déchets non dangereux produits en 2016 non répertoriés dans ce questionnaire. Précisez alors de quel type de déchets il s'agit.</p>